

N° 7197²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités
de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(5.2.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteur ; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 18 octobre 2017.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 7 novembre 2017.

Au cours de sa réunion du 29 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. La commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'État dans cette même réunion.

Le 5 février 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

La mise en place d'une juridiction unifiée du brevet a été négociée depuis les années 1970 et finalement décidée par un accord international entre les États membres de l'Union européenne. Cet accord relatif à une juridiction unifiée du brevet a été signé à Bruxelles, le 19 février 2013 et ratifié par la Chambre des Députés le 18 mars 2015¹.

Le choix de créer cette juridiction par accord international a l'avantage de pouvoir conférer aussi à cette juridiction une compétence en matière de brevets européens classiques (à effet non unitaire), ce qui fait que la nouvelle juridiction pourra immédiatement être saisie de litiges portant sur tous les brevets européens déjà en vigueur, alors que le nombre de brevets unitaires devra démarrer à zéro. Ainsi, la juridiction devra être opérationnelle dès que l'accord entrera en vigueur. Tel sera le cas le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du treizième instrument de ratification, les trois États

¹ Loi du 12 avril 2015 portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013 (Mémorial A N° 72 du 16 avril 2015).

ayant le plus d'activité de brevets devant avoir ratifié. Jusqu'à présent, l'accord a été ratifié par 14 États signataires, à savoir l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la France, l'Italie, la Lituanie, la République de Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Finlande et le Luxembourg.

La transition de la phase préparatoire à la phase opérationnelle de la juridiction unifiée du brevet présente un défi logistique. Ainsi, le comité préparatoire, composé de représentants de tous les pays signataires et qui doit assurer que tous les arrangements pratiques soient mis en place ou dûment préparés avant l'entrée en vigueur de l'accord, a proposé de recourir à un protocole d'application provisoire.

L'application provisoire de l'accord est particulièrement importante pour le Luxembourg comme siège de la Cour d'appel de la juridiction. Elle permet en effet le recrutement des juges pour toutes les instances ainsi que du greffier et du greffier-adjoint de façon à garantir un démarrage effectif des travaux dès que les formalités nécessaires ont été accomplies. Il importe de noter que la phase provisoire d'application ne change rien aux obligations financières auxquelles le Luxembourg a déjà souscrit en ratifiant l'accord relatif à une juridiction unifiée.

Le Protocole entrera en vigueur le lendemain du jour où 13 États signataires de l'accord, y compris les trois États ayant le plus d'activité de brevets, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou, le cas échéant, leur déclaration unilatérale d'être lié par l'application provisoire auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Jusqu'à présent, la France et le Luxembourg² ont ratifié ce protocole, tandis que cinq autres États ont fait une déclaration unilatérale, à savoir la Belgique, l'Estonie, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Finlande.

Dans ce contexte, il est à rappeler qu'il était initialement envisagé que l'accord serait également ouvert à l'adhésion d'États membres de la Convention sur le brevet européen qui ne sont pas membres de l'Union européenne (entre autres la Suisse, la Norvège et la Turquie). Toutefois l'avis n° 1/09 sur la compatibilité du projet d'accord avec les traités de l'Union européenne rendu en mars 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne, à la demande du Conseil, a conclu que cette possibilité devrait être écartée. Partant, l'adhésion à l'accord et au protocole du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devra être réévaluée dans le cadre de l'article 50 du traité de Lisbonne et des négociations de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016.

Ce protocole constitue le dernier élément de la mise en place d'une juridiction unifiée du brevet.

La juridiction unifiée du brevet a besoin de bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Une approche commune des questions de privilèges et d'immunités est essentielle compte tenu des besoins tant de la juridiction que des États membres contractants. Pour cette raison, les statuts de la juridiction unifiée du brevet prévoient, en leur article 8, que le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne est applicable aux juges de la juridiction unifiée du brevet.

Le présent protocole vise à régler notamment l'inviolabilité des locaux, archives et documents de la juridiction, l'immunité de ses biens et avoirs, les exonérations et dispositions fiscales et il étend les privilèges et immunités accordés par l'article 8 des statuts au greffier de la juridiction.

Le protocole permet aussi la conclusion d'accords de siège bilatéraux supplémentaires entre la juridiction unifiée du brevet et les États membres contractants accueillant la division centrale du tribunal de première instance ou l'une de ses sections, une division locale ou régionale du tribunal de première instance ou la Cour d'appel de la juridiction unifiée du brevet.

² Loi du 3 juin 2016 portant approbation du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1er octobre 2015 (Mémorial A N° 101 du 10 juin 2016).

Le comité administratif est compétent pour instaurer un impôt interne et un régime de sécurité sociale, en vertu des pouvoirs d'administration qui lui sont conférés par l'accord relatif à la juridiction unifiée du brevet.

Contenu du Protocole

L'article premier contient les définitions importantes pour le protocole, et définit par exemple « les activités officielles de la Juridiction » comme les activités nécessaires à l'accomplissement par la juridiction de la mission et des fonctions qui lui ont été confiées, conformément aux dispositions de l'accord et « les locaux de la Juridiction » comme les terrains et bâtiments mis à la disposition de la juridiction par l'État membre contractant conformément à l'article 37 de l'accord et employés pour les activités officielles de la juridiction.

L'article 2 prévoit que la juridiction jouit, sur le territoire de chaque État partie, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

L'article 3 concerne l'inviolabilité des locaux de la juridiction, sous réserve des conditions pouvant être décidées avec l'État partie concernée.

L'article 4 garantit l'inviolabilité des archives et des documents, quelle qu'en soit la forme, de la juridiction.

Les articles 5 et 6 règlent l'immunité de la juridiction, des représentants des États parties et des avoirs, biens et fonds de la juridiction ainsi que certaines exceptions à l'immunité de juridiction.

L'article 7 porte sur les règles fiscales applicable à la juridiction.

L'article 8 accorde à la juridiction l'absence de toute restriction en matière de change, qui est nécessaire à l'exercice de ses activités officielles.

L'article 9 concerne les privilèges et immunités des juges et du greffier, régis en partie par l'article 8 des statuts de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et par le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

L'article 10 concède l'immunité de juridiction aux membres du personnel de la juridiction pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et leurs écrits.

L'article 11 dispose que la juridiction est autorisée, sous réserve des conditions pouvant être convenues avec l'État partie concerné, à arborer son emblème et son drapeau sur ses locaux et sur les véhicules affectés à son usage officiel, ainsi qu'à les faire figurer sur son site internet et sur ses documents.

L'article 12 rappelle que les personnes jouissant des privilèges et immunités accordés en vertu des articles 6, 9 et 10 ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État partie sur le territoire duquel elles sont autorisées à exercer leurs fonctions officielles. L'article affirme que la juridiction coopère à tout moment avec les autorités compétentes des États parties pour faciliter l'application des lois et pour prévenir tout abus auquel pourrait donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le protocole.

L'article 13 oblige le présidium de la juridiction de lever l'immunité des juges, du greffier et du personnel visée aux articles 9 et 10 lorsqu'il considère que cette immunité entraverait le cours normal de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la juridiction. Chaque État a le même droit en ce qui concerne ses représentants au sein du comité administratif et du comité budgétaire et le comité administratif a le même droit et la même obligation en ce qui concerne les membres du comité administratif.

L'article 14 règle l'accès, le séjour et la sortie du territoire d'un État concerné des personnes qui ne sont pas ressortissants ni résidents permanents dudit État, et ceci sans préjudice du droit de l'Union européenne en la matière.

L'article 15 prévoit que les noms des juges, du greffier et du personnel auxquels s'applique le protocole sont communiqués aux États parties dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du protocole. Toute autre nomination ou changement de situation sera notifié aussitôt que possible et dans un délai maximum d'un mois.

L'article 16 concerne le règlement des différends si l'immunité n'a pas été levée ou des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du protocole.

Les articles 17 à 19 contiennent les dispositions finales concernant la signature du protocole, la ratification, acceptation, approbation ou adhésion au protocole, le dépôt de l'instrument d'adhésion, l'entrée en vigueur et l'application provisoire du protocole.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 novembre 2017, le Conseil d'État marque son accord avec le projet de loi dont le texte ne donne pas lieu à observation.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016

Article unique. Est approuvé le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016. »

Luxembourg, le 5 février 2018

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL